

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2019-2137 du 1^{er} août 2019
portant enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour
la protection de l'environnement, de l'exploitation par la SCI EURASIA d'un entrepôt couvert sis
83, rue Blaise Pascal, à Aulnay-sous-Bois (93600)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment ses articles L.512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0752 du 27 mars 2019 d'ouverture de la consultation du public fixant les jours et heures de consultation du dossier d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1397 du 4 juin 2019 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SCI EURASIA pour l'exploitation d'un entrepôt couvert ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 30 janvier 2019 par la SCI EURASIA, en vue d'exploiter un entrepôt couvert dédié au stockage de matières combustibles, au numéro 83, rue Blaise Pascal sur la commune d'Aulnay-sous-Bois, comprenant une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, afférent aux installations soumises à enregistrement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu la proposition d'usage futur identique par la SCI EURASIA, exploitante et propriétaire du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2019 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu le registre de consultation du public, sur lequel n'a été consignée aucune observation, mis à disposition, à la mairie d'Aulnay-sous-Bois, du 15 avril au 15 mai 2019 ;

Vu l'adresse électronique de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (pref-consultations-publiques-environnements@seine-saint-denis.gouv.fr) dédiée à la procédure, sur laquelle n'a été recueillie aucune observation pendant toute la durée de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation émise par courrier, à l'attention du préfet ;

Vu la consultation, en date du 25 mars 2019, des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil qui n'ont pas délibéré ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris aux trois demandes de dérogations sollicitées par la SCI EURASIA, émis par lettre du 24 avril 2019, sous réserve de dispositions, notamment la réalisation de mesures relatives aux aires de mise en station des moyens aériens et aux dimensionnements du réseau d'adduction d'eau et poteau incendie ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation réalisées dans les communes d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil ;

Vu les publications en date du 28 mars 2019 de cet avis dans au moins deux journaux d'annonces légales ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le rapport de clôture d'instruction du 17 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis émis lors de la séance du 9 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 10 juillet 2019 par lequel le projet d'arrêté, établi au regard de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis, a été transmis à la SCI EURASIA et a informé celle-ci de la possibilité qu'il lui a été ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de remarques formulées par la SCI EURASIA au terme de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'installation susvisée est assujettie, à titre principal, au régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'enregistrement, le dossier de demande justifie du respect de la plupart des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de ses articles 2-1, 3-2, 6, pour lesquels des demandes de dérogation sont formulées ;

Considérant que des mesures compensatoires pour remédier aux éventuels impacts accompagnent les demandes de dérogation portant sur les largeurs de voie d'engins (article 3-2 de l'arrêté du 11 avril 2017), les murs séparatifs coupe-feu (article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017), les distances de limite de propriété (article 2-1 de l'arrêté du 11 avril 2017) ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SCI EURASIA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (articles 2-1, 3-2, et 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales (bâtiments existants, existence de sous-sol, création de mezzanines) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier ;

Considérant que la demande est compatible avec l'affectation des sols, les documents d'urbanisme opposables et avec les plans et schémas en vigueur ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment en zone industrielle ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée, dévolu à un usage conforme aux dispositions des documents d'urbanisme applicables et qu'en tout état de cause, les déchets et éléments dangereux seront évacués et le site mis en sécurité ;

Considérant qu'ont été intégrées dans l'arrêté d'enregistrement, les prescriptions techniques édictées par la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;

Considérant que conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de la SCI EURASIA est soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et dont les conclusions émises par ce dernier lors de la séance qui s'est tenue le 9 juillet 2019 ont été portées à la connaissance de l'exploitant, le 15 juillet 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement et qu'il n'a émis aucune observation à l'issue du délai des quinze jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCI EURASIA dont le siège social est 51, rue de Verdun, à la Courneuve (93120), faisant l'objet de la demande d'enregistrement présentée le 30 janvier 2019, situées au 68, rue Pascal Blaise à Aulnay-sous-Bois (93600), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de AULNAY SOUS BOIS (93600), Zone d'activités Les Mardelles, 83 rue Blaise pascal. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (B) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	quantité de matières, produits ou substances combustibles $\geq$ 500 t et $50\,000\text{ m}^3 \leq$ volume des entrepôts $\leq 150\,000\text{ m}^3$	Enregistrement	Bâtiment A : 22 800 m³ + Bâtiment B : 39 200 m³ Total : 62 000 m³ 2194 tonnes
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Supérieure à 50 kW	Non classable	Pas de local de charge ; deux chargeurs de puissance respective 2,88 kW et 3,36 kW placés dans le bâtiment, le long de la paroi nord, soit 6,24 kw

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle cadastrale	Superficie
Aulnay-sous-Bois	000 DW 27 à 31	13254m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 2.3 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage futur déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement à savoir un usage industriel.

Article 2.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 2.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement) et à la proposition du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (article R. 512-46-16 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2-I, 3-2 et 6 de l'arrêté ministériel 11/04/17 sus-mentionné sont aménagées suivant les conditions du Titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article 3.1.1. Aménagement de l'article 6 annexe II de l'arrêté du 11/04/17 sus-visé relatif au compartimentage

Les dispositions suivantes de l'article 6 ne sont pas applicables aux installations : « Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement des cellules de stockage ».

Ces dispositions sont modifiées comme suit :

« Un flocage de degré coupe-feu deux heures est mis en œuvre sur une largeur de cinq mètres sous toiture de part et d'autre de chaque paroi séparative REI 120 et entre les bâtiments A et B. »

Article 3.1.2. Aménagement de l'article 2-1 annexe II de l'arrêté du 11/04/17 sus-visé relatif aux règles d'implantation de l'établissement

Les dispositions suivantes de l'article 2-1 ne sont pas applicables aux installations : « Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieur à 20 mètres ».

Ces dispositions sont modifiées comme suit :

« Les dispositions pour réduire la probabilité et les effets d'un sinistre sur les tiers sont :

- un mur coupe-feu de degré deux heures sur les façades Ouest et est de la cellule B1 ;
- un mur coupe-feu de degré deux heures sur la façade Est de la cellule B2 ;
- des parois extérieures coupe-feu de degré deux heures du bâtiment A ».

Article 3.1.3. Aménagement de l'article 3-2 annexe II de l'arrêté du 11/04/17 sus-visé relatif aux caractéristiques de la voie engins

Les dispositions suivantes de l'article 3-2 ne sont pas applicables aux installations : « Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 6 mètres ».

Ces dispositions sont modifiées comme suit :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée, sa largeur utile est au minimum de quatre mètres. »

Article 3.2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des points 3.2.1 à 3.2.5 ci-après.

- 3.2.1 - Une aire de mise en station des moyens aériens est créée a minima devant la cellule B2 entre 1 et 8 mètres des façades.
- 3.2.2 - Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, un débit simultané de 320 m³/h sur les points d'eau les plus proches.

- 3.2.3 - Le site dispose d'un poteau incendie assurant un débit minimum de 120 m³/h à moins de 100 m au nord-est de l'entrepôt (angle rue Henri Becquerel et rue Alfred Nobel).
- 3.2.4 - Les trémies de désenfumage situées en mezzanine sont libres en permanence de tout stockage afin d'assurer un balayage efficace des volumes.
- 3.2.5 - Le sous-sol des bâtiments n'est pas exploité et ne peut pas accueillir de stockage.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 8 :

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 9 :

Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 :

L'exploitant de la présente installation soumise à enregistrement est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI EURASIA par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie de la commune d'Aulnay-sous-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le portail internet des services de l'État dans la Seine-Saint-Denis, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours (articles L.514-6 et R.181-50 et R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

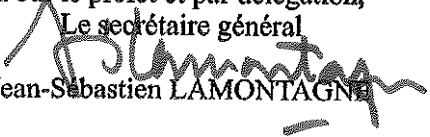
Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE